Annexe 4 – du Règlement Médical Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 2 Septembre 2022 et modifié par le Conseil d'Administration du 20 Octobre 2025.

I – LES SPORTIFS SUR LISTES MINISTERIELLES ET ESPOIRS

Nature des examens médicaux pour les sportifs de haut niveau ou les sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un examen médical, qui sera à réaliser **une fois par an**, par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
   a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la SFMES ;
   b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
   c) Un bilan psychologique ;
   d) La recherche de signes de sur entraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical **une fois par an** ;
3. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical **une fois dans la carrière sportive**. Dans le cas où cet examen a été réalisé avant l'âge 18 ans, une nouvelle échographie devra être réalisée entre 18 et 20 ans ;
4. Un bilan lipidique (comprenant Cholestérol total, HDL-cholestérol, LDL-cholestérol (calculé ou direct selon labo Triglycérides) ainsi qu'une épreuve d'effort incrémentale maximale **une fois tous les cinq ans** devront être réalisés après l'âge de 40 ans ;

Les examens prévus aux 1 et 2 du précédent alinéa devront être effectués :

- Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau
- Annuellement pour les sportifs inscrits sur la liste Espoirs ou pour les sportifs de haut niveau ayant déjà été sur la liste des sportifs de haut niveau étant précisé que lesdits examens seront réputés valides s'ils ont été accomplis dans les 6 mois précédant la mise en liste.

II – LES SPORTIFS HORS LISTES MINISTERIELLES

1) Nature des examens médicaux, du programme d'accession nationale et du programme d'excellence s'agissant des sportifs inscrits en Pôle France, Pôle Espoirs, Dispositifs Régionaux d'Entraînement de niveau national et clubs de performance de niveau national

Pour être inscrits dans les structures mentionnées ci-dessus les sportifs hors listes doivent fournir tous les ans un certificat médical daté de moins d'un an (cliquer ici) étant entendu que la FFVoile recommande que lesdits sportifs effectuent les examens prévus au 1 et 2 du I de la présente annexe.

Les certificats médicaux seront stockés par les structures du programme d'accession nationale et du programme d'excellence.

2) Nature des examens médicaux du programme d'accession territoriale s'agissant des sportifs inscrits en Dispositifs Régionaux d'Entraînement de niveau territorial ou Clubs de Performance de niveau territorial

Les sportifs non listés, inscrits en Dispositifs Régionaux d'Entrainement ou Clubs de Performance de niveau territorial, doivent fournir, tous les ans, à leur structure de rattachement, un certificat médical spécifique (cliquer ici) daté de moins d'un an.

Les certificats médicaux seront stockés par les structures du programme d'accession territoriale.